

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 5

PROJET DE LOI N° 5

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS
RESPECTING THE NATIONAL DAY
FOR TRUTH AND RECONCILIATION

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
RELATIVEMENT À LA JOURNÉE
NATIONALE DE LA VÉRITÉ ET DE LA
RÉCONCILIATION

Summary

Résumé

This Bill amends the *Labour Standards Act*, the *Legislation Act* and the *Public Service Act* to include the holiday known as the National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la législation* et la *Loi sur la fonction publique* afin d'inclure le jour férié connu sous le nom de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᐅᐅᑲᐅ ᐃᑲᐅᐅ, C.M., O.Nu.

ᐅᑲᑲᑲ ᐅᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 5

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS RESPECTING THE NATIONAL DAY FOR TRUTH AND RECONCILIATION

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Labour Standards Act

1. The definition of "general holiday" in subsection 1 of the *Labour Standards Act* is amended by adding "National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30," after "Labour Day,".

Legislation Act

2. The definition of "holiday" in subsection 1(1) of the *Legislation Act* is amended by adding the following after "Labour Day":

(i.1) National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30,

Public Service Act

3. Subsection 27(1) of the *Public Service Act* is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) National Day for Truth and Reconciliation, observed on September 30;

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVEMENT À LA JOURNÉE NATIONALE DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

Loi sur les normes du travail

1. La définition de « jours fériés » à l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* est modifiée par ajout de « la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, » après « la fête du Travail, ».

Loi sur la législation

2. La définition de « jour férié » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la législation* est modifiée par ajout de l'alinéa suivant après « la fête du Travail » :

- i.1) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre;

Loi sur la fonction publique

3. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa h) :

- h.1) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre;